



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

PROCES VERBAL N°01 – SAISON 2022/2023

Réunion du :	21/07/2022
Président :	TESSIER Yannick
Présent(s) :	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck, LEROY Grégory
Excusé(s) :	PAQUEREAU Gérard, SALMON Eric, CESBRON Jean-Pierre, LORANT Ghislaine

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Nouveaux Membres de la Commission

Suite à la gestion des compétitions féminines par la CDSR, la commission souhaite la bienvenue à ses nouveaux membres Ghislaine LORANT et Grégory LEROY.

2. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°32 du 30/06/2022 est approuvé.

3. Remplacement des équipes manquantes

La commission rappelle que toutes les accessions et rétrogradations prévues au tableau publié en début de saison ont été validées.

Lorsqu'une équipe ne peut pas ou ne désire pas participer au championnat à laquelle elle s'est maintenue, la commission procède comme suit au remplacement de celle-ci dans l'ordre:

- Si accord, maintien de l'équipe reléguée la mieux classée à l'issue de la saison dans cette division.
- Si refus, accession supplémentaire de l'équipe la mieux classée dans les groupes des divisions n-1

La commission procède donc alternativement pour chaque équipe manquante d'abord à un maintien, puis une accession supplémentaire, puis un maintien, puis une accession supplémentaire...

4. Championnats 2022_2023

Suite à la fin des engagements et au refus de certaines équipes, soit de se maintenir, soit d'accéder à la division supérieure, la commission finalise la composition des groupes de championnat en répartissant les équipes dans chaque groupe de la façon suivante :

- Répartition des équipes rétrogradées
- Répartition des accessions
- Répartition des équipes réserves
- Répartition des équipes en fonction du championnat 2021_2022
- Répartition géographique
- ...

a) Division 1 : 24 équipes

La commission contrôle les engagements des équipes réparties dans les 2 groupes.

b) Division 2 : 48 équipes

La commission contrôle les engagements des équipes réparties dans les 4 groupes.

c) Division 3 : 72 équipes

La commission procède au remplacement de CHOLET FC 2020 2 qui a refusé son engagement en D3 par CHATEAUNEUF US, meilleure 10^{ème} relégué du championnat 2021/2022 après accord du club.

La commission contrôle les engagements des équipes réparties dans les 6 groupes.

d) Division 4 : 84 équipes

- La commission procède au remplacement de l'équipe d'ANGERS FC mise en sommeil pour la saison 2022_2023 :
Suite au refus de maintien de l'équipe de CHOLET FC 2020 3, la commission valide l'accession de l'équipe d'ANGRIE AS ST PIERRE 2, premier 2^{ème} de D5 du championnat 2021/2022 éligible à la montée après accord du club.
- La commission procède au remplacement de l'équipe de CHATEAUNEUF US repêché en D3 :
La commission valide le maintien de l'équipe de BRISSAC Aubance ES 3, 1^{er} meilleur 10^{ème} de D4 du championnat 2021/2022 après accord du club.
- La commission procède au remplacement de l'équipe d'AVERSE MOULIERNE 2 suite au refus du maintien en D4 de cette équipe : la commission valide ainsi l'accession de l'équipe de THOUARCE FC LAYON 3, second 2^{ème} de D5 du championnat 2021/2022 éligible à la montée après accord du club.

Après le refus d'engagement de l'équipe de NUEL HAUT LAYON 2, la commission valide le maintien de l'équipe de LONGUENEE EN ANJOU FC 3, 2^{ème} meilleur 10^{ème} de D4 du championnat 2021/2022 après accord du club.

- La commission procède au remplacement de l'équipe des PONTS DE CE AS 3 (D5 F) suite au refus d'accession en D4 de cette équipe :
La commission note le refus aussi de l'équipe de St MELAINE SUR AUBANCE ES 3 première équipe éligible à l'accession en D5 F et décide qu'il n'y aura pas d'accession dans ce groupe.

La commission valide l'accession de l'équipe de CHAMPTEUSSE Anjou Baconne 2 au titre de troisième 2^{ème} de D5 du championnat 2021/2022 éligible à la montée après accord du club.

La commission contrôle les engagements des 84 équipes et les répartit dans les 7 groupes.

e) Validation des groupes de D1 à D4

La commission transmet au CODIR les groupes de D1, D2, D3 et D4 pour information/validation.

5. Féminines

La commission prend connaissance du courrier de la CROC Féminines sur la non-accession de l'équipe de BOUCHEMAINE ES qui réintègre le championnat de district.

Extrait du PV N°2 de la CROC Féminines :

« **Accessions / rétrogradations** :

*Suite au souhait de STE LUCE US de descendre en Régional 2 Féminin, et au refus d'accession en Régional 1 Féminin des équipes exclusivement classées troisièmes de Régional 2 Féminin, la Commission précise que le **Championnat Régional 1 Féminin sera donc composé de 10 équipes** au lieu de 12 équipes.*

*En conséquence, le Championnat Régional 2 Féminin ayant une équipe de plus suite à la rétrogradation de STE LUCE US, il doit donc y avoir une accession de moins de District en Régional 2 Féminin. Conformément à **l'article 7.1.d du Règlement de la Compétition**, le club de BOUCHEMAINE ES est donc rebasculé en Championnat Départemental. »*

En conséquence afin de coller le mieux possible aux compétitions ligues et d'avoir aussi un groupe de 10 équipes en D1,

La commission décide aussi de rebasculer l'équipe de ST AUBIN JS LAYON en championnat de D2 Féminine moins bon deuxième de D2 F du championnat 2021_2022 au quotient (2,17 pour 2.28 à TIERCE CHEFFES AS).

La commission prend connaissance :

- Du calendrier 2022/2023 de la ligue des Pays de Loire
- Des engagements des équipes par niveau

Une proposition de déroulement de la saison sera présentée lors de la prochaine réunion.

6. Courrier(s)

La commission ne répondra pas aux demandes qui ne viennent pas d'une boîte mail officielle d'un club.



Mail de Mme Régine JEHANNO, du club de ALLONNES-BRAIN UF
Reçu le 7/07/2022

La commission prend connaissance du courrier.
Audrey FOSSE a répondu.



Mail de CHOLET JEUNE FRANCE
Reçu le 11/07/2022

La commission prend connaissance du courrier.
Le secrétaire a répondu.



Mail de M. BOISSEAU Julien, secrétaire du club de ASVR AMBILLOU
Reçu le 11/07/2022

La commission prend connaissance du courrier.
Audrey FOSSE a répondu



Mail de M. Jérôme PARANT, entraîneur d'AC LONGUE
Reçu le 27/06/2022

La commission prend connaissance du courrier.
La commission a fait une juste application du règlement en la matière sur les accessions et maintiens des équipes dans ce cas de figure (Article 8-2-d du Règlement des championnats régionaux et départementaux)

Prochaine(s) réunion(s) :
Mardi 02 aout 2022

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER